

## Règlement Intérieur Lycée Colbert

2022/2023



20 rue Louis Jouvét - 69372 LYON CEDEX 08



04 78 00 85 59    Courriel : [ce.0690042w@ac-lyon.fr](mailto:ce.0690042w@ac-lyon.fr)

Site internet : <http://www.colbert-lyon.com>

## Préambule

Le règlement intérieur précise les formes de l'organisation de l'établissement, il en fixe les objectifs et énonce les règles de fonctionnement à l'apprentissage de la démocratie. Le règlement intérieur, adopté par le Conseil d'administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle les règles de civilité et de comportement.

Le règlement intérieur permet la régulation de la vie de l'établissement et des rapports entre les différents acteurs.

L'inscription au lycée Colbert est un acte volontaire qui implique de la part de l'élève, étudiant, apprenti et stagiaire du GRETA et sa famille, adhésion aux dispositions du règlement intérieur et engagement de s'y conformer pleinement.

Le lycée est un lieu de travail, et ce règlement doit contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnel, parents d'élèves, élèves, étudiants et stagiaires du GRETA) d'un climat de confiance, de respect mutuel et de coopération indispensables à l'éducation et au travail.

Le lycée Colbert est un établissement public et laïc qui dispense un enseignement gratuit.

## I. Règles de vie dans l'établissement

### I.1. Horaires

Sonneries		Début et fin des cours		Ouverture du Portail
1 <sup>ère</sup> sonnerie	2 <sup>ème</sup> sonnerie			
7 h 55	8 h 00	8 h 00	8 h 55	7 h 45 à 8h10
8h55	9h	9 h 00	9 h 55	8 h 45 à 09 h 10
9h55	10h05	récréation		
10h05	10h10	10 h 10	11 h 05	9 h 45 à 10 h 20
11h05	11h10	11 h 10	12 h 05	10h55 à 11 h 15
12h05		12 h 05	13 h 00	11 h 55 à 12 h 15
13h		13 h 00	13 h 55	12h50 à 13h05
13h55	14h00	13 h 55	14 h 50	13 h 45 à 14 h 10
14h50	14h55	14 h 55	15 h 50	14 h 40 à 15h05
15h50	16h	récréation		15 h 40 à 16 h 20
16h00	16h05	16 h 05	17 h 00	16 h 50 à 17 h 15
17h00	17h05	17 h 05	18 h 00	17 h 50 à 18 h 05
18h00				

Afin de faciliter l'entrée en classe, la sonnerie retentit 5 minutes avant l'horaire effectif de début de cours. Les 5 minutes de battement entre chaque séance permettent la circulation des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires du GRETA dans l'établissement.

Afin d'assurer la sécurité des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires du GRETA, **l'entrée au portail** se fait selon les horaires d'ouverture et de fermeture et sur **présentation obligatoire** : du carnet de correspondance avec photo ou du Pass région ou de la carte étudiante ou d'une carte d'accès.

Par ailleurs, deux tourniquets permettent à tous d'entrer et de sortir à tout moment de la journée. Pour entrer, le tourniquet se déclenche à l'aide de la carte magnétique Pass Région ou d'une carte d'accès. En dehors des heures d'ouverture par le service de Vie Scolaire, aucune autorisation d'entrée ne sera donnée sans Pass région ou carte d'accès. Pour sortir, il suffit d'appuyer sur le bouton lumineux bleu.

Les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires du GRETA doivent faire un bon usage de l'utilisation des tourniquets, entre autres, **il est interdit de passer à plusieurs ou de donner ou prêter son Pass à autrui**. Ces comportements peuvent entraîner une mesure disciplinaire.

Toute intrusion de personnes non autorisées constitue un délit qui est signalé aux Services de Police.

### I.2. Sorties, voyages et déplacements

Les responsables peuvent autoriser leurs enfants (s'ils sont mineurs) à quitter le lycée pendant les heures où ils n'ont pas cours (permanences régulières, absence de professeur prévue ou non, service de la demi-pension). **Cette autorisation est donnée pour l'année sur le document « autorisation de sortie » remis en début d'année scolaire.**

Un élève non autorisé à quitter l'établissement et qui ne respecte pas cette règle engage la responsabilité du lycée et s'expose à une sanction. Les responsables qui souhaitent modifier leur choix doivent en informer la Vie scolaire par écrit.

**Aucune sortie de l'établissement pendant l'horaire prévu à l'emploi du temps n'est possible pour un élève ou étudiant ou stagiaire ou apprenti sans autorisation écrite préalable du responsable légal pour l'élève mineur.** L'élève majeur ne pourra quitter l'établissement qu'en cas de nécessité absolue et après accord d'un responsable de l'établissement.

Tout déplacement d'élève, étudiant, apprenti et stagiaire du GRETA sans accompagnateur du lycée, pour se rendre sur le lieu d'une activité scolaire (EPS, sorties scolaires, ateliers déplacés, etc.) et pour en repartir à destination de leur domicile ou de l'établissement scolaire s'effectue sous la responsabilité des responsables légaux de l'élève, étudiant, apprenti et stagiaire du GRETA s'il est mineur ou de l'élève, étudiant, apprenti et stagiaire du GRETA s'il est majeur.

**Il est rappelé que le règlement intérieur s'applique aux sorties scolaires et aux voyages scolaires.**

Il s'applique également aux trajets de ces sorties si les trajets sont effectués sous la responsabilité d'un personnel du lycée. L'assurance scolaire « responsabilité civile et défense et recours » est obligatoire pour les activités scolaires, extra-scolaires organisées par l'établissement et les stages.

### **I.3. Fonctionnements particuliers à l'établissement**

#### **• Education physique et sportive**

Les élèves sont tenus d'adopter une tenue compatible avec le cours d'EPS.

L'élève qui a une dispense inférieure ou égale à trois semaines est obligé d'assister au cours et peut être évalué sur les tâches autres que la pratique physique. L'élève qui a une dispense supérieure à trois semaines n'est pas obligé d'assister au cours. L'original du certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'EPS, délivré par son médecin, doit être donné par l'élève à son professeur.

Les élèves inaptes ponctuellement à la pratique de l'activité doivent obligatoirement assister à la séance et participer selon les consignes des professeurs.

Celles-ci sont notamment prévues par la circulaire n°90-107 du 17 mai 1990 relative au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement. Elle précise que le certificat médical justifiant l'inaptitude doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude.

En cas d'inaptitude partielle, le certificat médical formulera les contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (Types de mouvements, d'efforts...) et non plus en termes d'activités physiques interdites à l'élève. Il importe, bien évidemment, que ces données soient exprimées de façon explicite afin qu'un enseignement réel, mais adapté aux possibilités de l'élève, puisse être mis en place.

Les élèves partiellement ou totalement inaptes, pour une durée supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, doivent faire l'objet d'une surveillance spécifique par le médecin de santé scolaire. En effet, ces élèves pouvant être considérés comme ayant des difficultés particulières, il revient au médecin de santé scolaire d'en assurer le suivi en liaison avec le médecin traitant, la famille et l'enseignant en éducation physique et sportive.

#### **• Centre de documentation et d'information - CDI**

Le CDI est ouvert tous les jours de la semaine. Le CDI est un lieu de travail, de réflexion et de recherche où chacun doit impérativement respecter le travail de l'autre. Pour ce faire, le silence ou le chuchotement sont demandés à tous. Le CDI est ouvert à tous les élèves en dehors de leurs heures de cours.

Les élèves doivent respecter les modalités de fonctionnement du CDI et s'inscrire impérativement sur le registre de présence.

#### **• Sorties pédagogiques, ateliers déplacés (BTS) et voyages scolaires**

Les sorties pédagogiques gratuites et ateliers déplacés organisés sur le temps scolaire sont obligatoires.

Les sorties ou voyages payants (soumis au vote en Conseil d'administration) sont facultatifs et les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires du GRETA n'y participant pas seront obligatoirement présents dans l'établissement selon leur emploi du temps habituel.

Toute sortie pédagogique est validée par le chef d'établissement et soumise à la présentation de l'assurance scolaire et de l'autorisation parentale pour les élèves mineurs.

## • Absences de professeur

Toutes les absences des professeurs sont consultables sur l'Espace Numérique de Travail ou signalées par une information des CPE à destination des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires du GRETA par voie d'affichage.

En cas d'absence de professeurs et en cas de non remplacement, les élèves qui ont été autorisés par leurs parents peuvent quitter le lycée ou travailler en autonomie dans les salles de travail et au CDI.

**Tout élève, étudiant, apprenti et stagiaire du GRETA quittant le lycée sans autorisation est sanctionné.**

## II. Règles générales de comportement

Les membres de la communauté scolaire doivent adopter une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions, et veiller au respect du cadre et du matériel mis à leur disposition.

### II. 1. Utilisation du téléphone portable

L'utilisation du téléphone portable est tolérée **en mode silencieux** uniquement sur **les espaces de la plateforme** (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage), la **MDL** et les **salles de vie lycéenne et étudiante**, « Louis Jouvét » et « Marius Berliet », à condition de ne pas porter atteinte à l'ordre public et à la réglementation en vigueur, notamment concernant le droit à l'image, le respect de la vie privée et de la personne.

**Son utilisation est interdite** dans les salles de classe (sauf utilisation pédagogique sous la responsabilité de l'enseignant), au CDI, dans tous les couloirs, dans les escaliers et les services administratifs. En ces lieux, les portables et les écouteurs doivent donc être éteints et rangés dans les sacs.

Tout élève ne respectant pas cette règle s'expose à la confiscation temporaire de son matériel. Le matériel confisqué est confié aux CPE. A charge pour les responsables ou les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires du GRETA de les récupérer en fin de journée pour restitution. Selon les cas, une punition ou sanction scolaire peut également être actée.

Tous ces appareils restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. L'établissement ne peut être tenu responsable de leur perte, de leur vol ou de leur casse.

### II. 2. Tenue vestimentaire

Les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires du GRETA adoptent une tenue vestimentaire correcte, décente et neutre, une posture, une attitude et un comportement respectueux et compatibles avec les conditions de vie en collectivité.

**Le port de tout couvre-chef (casquettes, bonnets, bandanas, fichus, bandeaux, chapeaux, capuches, cagoules, etc.) est interdit dans l'enceinte du lycée.**

Pour les étudiants en BTS et en apprentissage, en sus de ces règles, le port du jogging et du jean déchiré est interdit. Une tenue professionnelle est exigée en fonction des jours de la semaine et selon les filières de BTS.

Tout manquement est sanctionné.

### II. 3. Interdiction de toute propagande

Toute propagande politique, idéologique, religieuse ou émanant d'une secte, toute manifestation de racisme, toute diffusion de tracts, sont interdites à l'intérieur de l'établissement où doit régner un climat de tolérance et de respect mutuel.

### II. 4. Obligation de laïcité (cf. Charte de la laïcité annexée au règlement intérieur)

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires du GRETA manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La circulaire du 09 novembre 2022 précise dans le Plan de laïcité dans les écoles et les établissements scolaires : « le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse est interdit. Outre les vêtements et signes religieux, la loi interdit le port de tenues qui, par intention, ont clairement un objectif de signifier ou revendiquer l'appartenance ou à faire du prosélytisme religieux. »

Les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement ; ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement.

La loi précise que toute atteinte au principe de laïcité entraîne une sanction systématique et de façon graduée lorsqu'elle persiste après une phase de dialogue.

### **III. Sécurité des usagers et des biens**

#### **III. 1. Sécurité des usagers**

- **Sécurité incendie**

En cas de sinistre ou d'incendie les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires du GRETA doivent se conformer aux :

- consignes apposées dans chaque salle
- plan d'évacuation apposé dans les couloirs.

Ils doivent, par division, se regrouper dans la cour. Il est interdit de pénétrer dans les locaux techniques et de toucher au matériel spécifique chargé de la détection et de la prévention des incendies. Ce matériel assure la sécurité de tous.

Les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires du GRETA doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité, car le dégrader ou le rendre inopérant peut avoir des effets désastreux. En conséquence, toute ouverture d'issue de secours et tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue une faute grave.

- **Plan particulier de mise en sécurité (PPMS)**

Le PPMS est un dispositif réglementaire dont l'objectif est de mettre en place une organisation interne à l'établissement afin d'assurer la mise en sécurité de toute personne présente dans l'établissement en cas d'accident majeur externe à l'établissement.  
*Exemple : intrusion, risques naturels et technologiques (accident chimique, inondation, etc.)*

Une alarme sonore spécifique est déclenchée en cas de nécessité. Selon la situation, les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires du GRETA et les personnels doivent suivre les consignes qui leur sont données.

Le non-respect des consignes données fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

- **Objets de valeur**

Il est fortement déconseillé aux élèves, étudiants, apprentis et stagiaires du GRETA de venir au lycée avec des objets de valeur.

#### **III. 2. Atteinte aux personnes**

Les violences verbales, les propos discriminants, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vols, les violences physiques et psychologiques, le bizutage, le racket, le harcèlement et cyber-harcèlement et les violences sexuelles dans l'établissement, constituent des comportements qui font l'objet de sanctions disciplinaires et qui peuvent amener l'établissement à saisir la justice.

Si un élève est victime ou témoin d'un acte d'agression physique ou morale, il doit immédiatement se placer sous la protection d'un adulte responsable dans l'établissement et l'alerter de l'agression dont il a été victime ou dont il a été témoin.

Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature est interdit dans l'établissement comme dans ses abords immédiats, de même que l'introduction et la consommation de produits stupéfiants et d'alcool.

**Le non-respect de ces consignes est passible du Conseil de discipline après information aux Services de Police.**

Toute violence physique à l'égard d'un personnel entraîne la comparution de l'auteur devant le Conseil de discipline.

#### **Disposition particulière : le harcèlement**

Le harcèlement dans l'établissement est puni par la loi.

Le cyber-harcèlement est une variante du harcèlement, reposant sur l'usage d'internet et des technologies de communication (blogs, e-mail, réseaux sociaux, messages téléphoniques, SMS).

### **III. 3. Respect des biens**

#### **□ Les locaux**

Les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires du GRETA doivent veiller au respect de leur cadre de vie et du matériel mis à leur disposition.

Ils doivent contribuer à la propreté du lycée. Ils ne jettent rien ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet.

Pour des raisons d'hygiène, il est interdit de cracher dans les locaux ainsi que dans les halls fermés ou ouverts.

Toute dégradation ou destruction de biens ou des locaux est le cas échéant sanctionnée, et peut faire l'objet d'un dédommagement financier. Si la dégradation est involontaire et résulte de l'activité scolaire normale soit en classe soit en dehors de la classe, il ne sera pas demandé de réparation pécuniaire. Dans la mesure où il s'agit d'une dégradation volontaire d'un bien appartenant à l'établissement, le chef d'établissement prendra une sanction disciplinaire ou prononcera une mesure éducative de réparation ;

Conformément à la circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions, la mise en cause de la responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale en cas de dommage causés aux biens de l'établissement relève respectivement des dispositions des articles 1240 et 1242 du code civil.

Tout adulte a le droit et le devoir d'interpeller un élève, étudiant, apprenti et stagiaire du GRETA en faute.

#### **• Hygiène et consommation alimentaire**

Pour des questions d'hygiène, **il est interdit de consommer tout type de nourriture apporté de l'extérieur**, ainsi que les boissons type soda, dans les bâtiments de l'établissement, y compris dans le restaurant scolaire.

Les étudiants ne peuvent consommer que des « repas préparés à la maison » durant leur pause méridienne dans la salle de repos exclusivement réservée aux BTS. Les repas achetés doivent être consommés à l'extérieur pour des raisons de respect des normes d'hygiène.

Les lycéens qui souhaitent se restaurer au sein de l'établissement doivent s'inscrire au restaurant scolaire.

**Conformément à la loi (décret du 15 novembre 2006), il est strictement interdit à tous les élèves, étudiants et stagiaires du Greta de fumer dans l'enceinte de l'établissement, dans les bâtiments et dans les espaces extérieurs.** Dans ce cadre, sont également interdites les cigarettes électroniques.

### **III. 4. Santé**

L'infirmier est un lieu de soins et d'accueil. En cas de fermeture de l'infirmier, les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires du GRETA se dirigent vers le service de Vie scolaire. Aucun élève, étudiant, apprenti et stagiaire du GRETA malade ne peut quitter l'établissement de son propre fait **sans l'autorisation des CPE ou le service de la Vie scolaire.**

L'élève, étudiant, apprenti et stagiaire du GRETA se présente à l'infirmier avec son carnet de correspondance, accompagné d'un camarade qui rejoint ensuite son cours.

Les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires du GRETA ne sont pas autorisés à avoir des médicaments sur eux ; si besoin un protocole est mis en place par le personnel médical.

**Seul le personnel médical est habilité à délivrer des médicaments aux élèves, étudiants, apprentis et stagiaires du GRETA.**

## **IV. Droits et devoirs**

### **IV. 1. Droits**

L'exercice des droits a pour but de préparer les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires du GRETA à la responsabilité de citoyens et ne doit en aucun cas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. Tout élève, étudiant, apprenti et stagiaire du GRETA a droit à des libertés d'expression, de publication, de réunion et d'association dans les conditions d'exercice suivantes :

- Droit d'expression et publication : les publications rédigées par des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires du GRETA peuvent être diffusées dans l'établissement après accord du chef d'établissement. Au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux, diffamatoire ou prosélytique, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la publication dans l'établissement ; il en informe le Conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves, étudiants, apprentis et stagiaires du GRETA.
- Droit de réunion : il a pour objectif de faciliter l'information des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires du GRETA. L'autorisation est donnée par le chef d'établissement au cas par cas sur demande motivée des organisateurs, formulée au moins huit jours avant la date prévue. Toute décision de refus est notifiée par écrit.
- Droit d'association : le Conseil d'administration autorise toute association domiciliée dans l'établissement, au vu des statuts et de l'objet de ladite association. Il est tenu régulièrement informé de ses activités.

## **IV. 2. Devoirs**

### **□ Obligation de travail**

Le cahier de textes numérique et l'Espace numérique de travail doivent être consultés quotidiennement.

Chaque trimestre, les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires du GRETA et responsables consultent via l'ENT le bulletin où sont consignés les résultats du travail, représentés par la note moyenne des évaluations obligatoires organisées par chaque professeur durant le trimestre, accompagnée d'appréciations.

Dans le cadre du contrôle des connaissances, des devoirs surveillés, des examens blancs ou des devoirs de rattrapage peuvent avoir lieu en plus des horaires prévus à l'emploi du temps, les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires du GRETA et les responsables en seront avertis par convocation à l'avance, **les séances sont obligatoires**.

En cas d'absence, un devoir de rattrapage est organisé. Si l'élève, étudiant, apprenti et stagiaire du GRETA est absent à la séance de rattrapage sans justificatif officiel (certificat médical, convocation administrative...), **la note de 0/20 est attribuée**.

**Pendant les évaluations, toute fraude est sanctionnée** : l'utilisation des portables et tout objet connecté est considérée comme une fraude, entraîne une sanction et fait l'objet d'un rapport au chef d'établissement.

Un devoir non remis sans justificatif ou une copie blanche rendue le jour de l'évaluation peuvent justifier l'attribution de 0/20.

Les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires du GRETA doivent avoir, à chaque heure de cours, le matériel demandé par le professeur (cahiers, manuels, calculatrices, blouses, tenues EPS...).

Ils ont obligation de réaliser le travail demandé par le professeur et de respecter les modalités d'évaluation des connaissances et compétences qui leur sont présentées.

En cas d'absence, les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires du GRETA doivent consulter l'Espace Numérique de Travail pour avoir accès aux travaux à effectuer et aux devoirs à rendre. Tout cours manqué doit être rattrapé dans les meilleurs délais.

- **Carnet de correspondance**

Tout élève du lycée est titulaire d'un carnet de correspondance avec son nom, sa classe, et **OBLIGATOIREMENT sa photo d'identité**. L'élève doit toujours avoir avec lui son carnet et le présenter à la demande de tout personnel de l'établissement.

En cas de perte, de vol, de dégradation du carnet ou d'absence de pages disponibles, l'élève a l'obligation d'acheter un autre carnet. Le chef d'établissement appréciera, s'il s'agit d'une situation de dégradation volontaire ou non. Dans le cas d'un acte volontaire l'établissement pourra réclamer un dédommagement aux responsables légaux, au prix d'achat du carnet. L'élève pourra faire l'objet d'une sanction ou punitions prévues dans ce règlement intérieur.

Le carnet de correspondance sert de lien entre la famille et le lycée : les responsables doivent consulter régulièrement ce carnet afin de suivre la scolarité de leur enfant. Par ailleurs, le logiciel de gestion de notes accessible aux parents par l'ENT, facilite ce suivi de scolarité.

Tout manquement est sanctionné.

- **Points particuliers des élèves majeurs en BTS**

Les élèves majeurs sont soumis aux mêmes droits et aux mêmes obligations que les mineurs. Cependant, en respect de l'article 488 du Code civil, les élèves de plus de 18 ans sont exonérés de toute autorisation parentale.

### **IV. 3. Obligation d'assiduité et de ponctualité**

#### **□ Assiduité**

En application de la législation scolaire, la présence aux cours, stages, activités pédagogiques, ateliers professionnels inscrits à l'emploi du temps est obligatoire pour tous les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires du GRETA.

Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires du GRETA absents, selon les modalités définies par l'établissement.

L'établissement alerte systématiquement les personnes responsables lors de l'absence non justifiée d'un élève en privilégiant le service de messagerie court (SMS), l'appel téléphonique ou le courrier électronique.

Sans réponse de la part des personnes responsables, ce premier mode de transmission est suivi d'un courrier postal.

Pour toute absence prévisible, les responsables sont tenus d'informer par écrit le service de Vie Scolaire (mail ou billet d'absence anticipé). En cas d'absence imprévisible, les responsables informent téléphoniquement le service de Vie scolaire dans les plus brefs délais.

**IMPORTANT : l'absence doit obligatoirement être régularisée par un justificatif écrit dans le carnet de l'élève dès son retour.**

Il appartient aux Conseillers Principaux d'Education sous délégation du chef d'établissement d'apprécier la validité des motifs invoqués.

Les seuls motifs réputés légitimes d'absence sont les suivants : maladie, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent (circulaire n°2014-159 du 24-12-2014).

En cas d'absences répétées sans motif légitime d'un élève c'est-à-dire au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois, les Conseillers Principaux d'Education sous délégation du chef d'établissement engagent avec l'élève et son responsable un dialogue sur sa situation. Si l'assiduité n'est pas rétablie, le chef d'établissement saisit la direction académique afin qu'elle engage les procédures prévues par la loi n°2010-1127 du 28 septembre 2010. Les absences injustifiées sont susceptibles de donner lieu à des punitions ou sanctions disciplinaires.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, c'est-à-dire de l'ordre de dix demi-journées complètes d'absence dans le mois, le chef d'établissement réunit les membres concernés de la communauté éducative pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'accompagnement adapté et contractualisé avec elles (circulaire n°2014-159 du 24-12-2014).

**Point particulier pour les étudiants de BTS :** le récapitulatif des absences pour les étudiants boursiers est notifié chaque mois au CROUS qui **peut prononcer une suspension ou annulation des bourses au-delà de 4 demi-journées d'absence** non justifiées.

#### **□ Ponctualité**

Est considérée comme retard, toute entrée en cours après la sonnerie de début de cours.

Les retards, jusqu'à 5 mn après le début du cours, **sont laissés à l'appréciation du professeur**, qui juge de l'opportunité d'accepter l'élève en cours et le note **en retard** sur l'appel (en fonction de la fréquence et du motif invoqué par l'élève, étudiant, apprenti et stagiaire du GRETA.)

L'élève, étudiant, apprenti et stagiaire du GRETA qui n'est pas accepté en cours, **est relevé absent** par le professeur **et se rend au bureau de la Vie scolaire** pour faire enregistrer son absence avec le motif « retard non accepté en cours ».

Il est maintenu en permanence et reprend ses cours à l'heure suivante. L'élève, étudiant, apprenti et stagiaire du GRETA doit alors justifier son absence.

Tout élève, étudiant, apprenti et stagiaire du GRETA non accepté en cours après les mouvements et les récréations, est sanctionné par une heure de retenue.

**Au bout de trois retards ou absences en début de demi-journée, l'élève, étudiant, apprenti et stagiaire du GRETA est sanctionné par deux heures de retenue.**

#### **IV. 4. Internet, blogs et réseaux sociaux**

##### **• Internet**

L'utilisation d'Internet est soumise à l'acceptation et au respect de la Charte incluse au dossier d'inscription de l'élève, étudiant, apprenti et stagiaire du GRETA.

##### **• Blog**

La législation des sites internet s'applique aux blogs. Si le blogueur est libre de s'exprimer, sa liberté ne lui permet pas de tout dire, ni de tout écrire. La loi sur la liberté de la presse, dans sa version consolidée du 24 janvier 2006, qui concerne les infractions en matière de publication par voie de presse, s'applique aux blogs :

- pas de propos diffamatoires, calomnieux, ni injurieux.
- pas de provocation, ni prosélytisme, ni apologie, ni incitation à la violence, à la pornographie, aux discriminations. Par ailleurs, le droit de diffusion de l'image personnelle et le droit d'auteur doivent être respectés.

##### **• Réseaux sociaux - loi 78-17 du 06/01/1978 amendée depuis le 01/06/2019**

- **Le droit à la liberté d'expression** : le droit à la liberté d'expression connaît certaines limites sur les espaces publics notamment la diffusion de propos illicites, « soit tout propos qui porte atteinte à l'honneur, à la vie privée ou à la réputation, les injures ciblées, la diffamation, ainsi que les propos qui incitent à la haine raciale, à la xénophobie ou qui font l'apologie des crimes contre l'humanité ».
- **Le droit à l'image** : toutes les images partagées sur les réseaux sociaux relèvent du droit à l'image selon lequel une personne est en droit de disposer de son image et peut s'opposer à son utilisation et à sa diffusion.

#### **V. Procédures disciplinaires et mesures d'accompagnement**

##### **V. 1. Punitives scolaires**

Avant d'acter une punition, il est rappelé que l'élève, étudiant, apprenti et stagiaire du GRETA peut présenter des excuses orales ou écrites.

- Retenue avec un travail à effectuer,
- Travail supplémentaire à faire en dehors des cours

L'ensemble de ces punitions peut être cumulable suivant la gravité.

##### **V. 2. Sanctions disciplinaires**

Automaticité des procédures disciplinaires : l'engagement d'une action disciplinaire est automatique lorsque l'élève est auteur de

- Violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- Acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève, étudiant, apprenti et stagiaire du GRETA
- Violence physique envers un membre du personnel de l'établissement : le chef d'établissement saisit le Conseil de discipline.

Le chef d'établissement peut prononcer sans saisir le Conseil de discipline les sanctions mentionnées ci-dessous, sauf l'exclusion définitive :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- La mesure de responsabilisation alternative aux sanctions d'exclusion temporaire,

- L'exclusion temporaire de la classe (accueil de l'élève, étudiant, apprenti et stagiaire du GRETA en Vie scolaire) qui ne peut excéder huit jours,
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours, -
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes soumis au Conseil de discipline. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

### **Respect de la procédure contradictoire**

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève, étudiant, apprenti et stagiaire du GRETA des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de 48 heures, présenter sa défense oralement ou par écrit, ou en se faisant assister par une personne de son choix. Dans tous les cas, l'élève, étudiant, apprenti et stagiaire du GRETA, son représentant légal ou la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

### **V. 3. La mesure de responsabilisation**

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires du GRETA, en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, étudiant, apprenti et stagiaire du GRETA, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement ou en dehors (partenariats).

### **V. 4. Les mesures de prévention et d'accompagnement**

- Contrat avec l'élève, étudiant, apprenti et stagiaire du GRETA,
- Réparation des dommages causés,
- Tutorat,
- Travail donné à l'élève, étudiant, apprenti et stagiaire du GRETA en cas d'exclusion qu'il doit faire parvenir au lycée.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation de l'élève, étudiant, apprenti et stagiaire du GRETA dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement.

L'élève, étudiant, apprenti et stagiaire du GRETA et/ou ses responsables sont convoqués à cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant comprend au moins :

- 1 CPE
- 1 représentant du personnel enseignant
- 1 représentant de parents d'élèves

Le chef d'établissement peut inviter toutes les personnes utiles à l'examen du dossier (professeur principal, élèves délégués, élèves élus...).

La commission éducative favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

## **VI. Vie Associative**

### **VI-1-La Maison des lycéens**

La Maison des lycéens (MDL) est un outil au service des lycéens. Elle aide au développement de la vie culturelle au lycée et donne aux élèves l'occasion de s'engager dans des projets, de faire l'apprentissage de leur autonomie et de prendre des responsabilités importantes.

### **VI-2- L'Association sportive :**

L'adhésion des élèves à l'association sportive est facultative. Elle permet la pratique d'une ou plusieurs activités en compétition, en loisir ou en formation de jeunes officiels (arbitrage).

Le programme des activités et les conditions d'adhésion sont communiqués en début d'année par les professeurs d'EPS.

### **VI-3-Les Associations de Parents d'élèves :**

Les parents sont des membres à part entière de la communauté éducative. Ils sont associés à la prise des décisions, notamment dans le cadre de leur participation aux différentes instances de l'établissement, pour lesquels ils élisent des représentants.

### **VI-4- Les associations de BTS**

Le lycée Colbert est siège des associations de BTS. Ces associations sont soumises aux règles de toutes associations de type loi d'association 1901.

Elle est constituée d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier. Chacun de ces postes est doublé par un étudiant. Chaque fin d'année, un bilan moral et financier est présenté en assemblée générale de l'association.

Signature des responsables légaux

Signature de l'élève, étudiant, apprenti et stagiaire du GRETA